

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.509 du 24 mai 2000

A.60.891/VIII-1642

En cause : **VRANCKEN** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PREUD'HOMME Anne,
Clémodeau, 195 bte 1
4550 Villers-le-Temple.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par Anne VRANCKEN, qui demande l'annulation de la désignation d'Anne PREUD'HOMME à la fonction de "professeur de philosophie à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française de Liège";

Vu l'arrêt n° 60.356 du 21 juin 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires complémentaires;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 60.356 du 21 juin 1996 relate comme suit les circonstances de la cause et les problèmes à examiner :

" Par avis publié au Moniteur belge du 11 janvier 1994, le ministère de la Communauté française a lancé un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire à diverses fonctions dans l'enseignement, et notamment aux fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur (fonction n° 20) et de professeur de morale dans l'enseignement supérieur (fonction n° 22).

La requérante a posé sa candidature aux fonctions n°s 20 et 22; elle figurait, au classement des candidats à la fonction n° 22, en 5^e position pour la zone de

Liège. Dans le classement des candidats à la fonction n° 20 qui est versé au dossier, aucune des catégories ne correspond à «professeur de philosophie», et la requérante n'a pas été classée pour cette fonction.

Anne PREUD'HOMME a également posé sa candidature aux fonctions n°s 20 et 22, mais elle ne figure dans aucun des classements.

La requérante et Anne PREUD'HOMME enseignaient toutes deux la philosophie à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège depuis le 1^{er} septembre 1993, soit l'année précédente.

Par la décision attaquée, datée du 11 juin 1994, le ministre désigne Anne PREUD'HOMME à la fonction de professeur de cours généraux - philosophie - du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995;

Considérant que tant l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant de la Communauté française que les sept premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française établissent un ordre de priorité en fonction du classement dressé conformément aux articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'alinéa 8 dudit article 3 apporte, en vue d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques, une dérogation à cet ordre de priorité en faveur du temporaire du premier groupe qui était affecté à l'établissement où l'emploi qu'il occupait reste vacant, et qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; que cette dérogation est toutefois écartée dans l'hypothèse où un candidat mieux classé est désigné dans l'emploi en cause; que tel que l'article est rédigé, c'est la désignation d'un candidat mieux classé qui écarte la dérogation, et non la présence d'un tel candidat dans le classement; qu'en d'autres termes, quand un temporaire en fonction dans l'établissement l'année précédente est en concurrence avec un autre temporaire mieux classé, le ministre peut soit désigner à nouveau le temporaire qui était en fonction dans l'établissement, soit y désigner le candidat mieux classé; que, dans le premier cas, il fait application de la règle dérogatoire au classement inscrite au début de l'alinéa 8, règle qui n'est pas écartée par la désignation d'un candidat mieux classé; que, dans le second cas, la désignation d'un candidat mieux classé a pour effet d'écarter, en vertu de l'alinéa 8, 2°, l'application de la règle dérogatoire au classement;

Considérant que cette réglementation laisse un pouvoir d'appréciation au ministre; qu'en l'absence d'un automatisme qui écarterait la candidature de la requérante, celle-ci a intérêt au recours, qui est recevable;

qu'il convient en outre d'examiner pourquoi la candidature d'Anne PREUD'HOMME n'a pas été mentionnée dans les classements des candidats, pourquoi celle de la requérante n'a pas été mentionnée dans le classement des candidats à la fonction n° 20, à quelle catégorie (professeur de morale ou professeur de cours généraux) se rattache le cours de philosophie en cause et quelle est la règle à appliquer quand deux agents qui étaient en fonction dans un établissement l'année scolaire précédente sont en concurrence; qu'un complément d'instruction est nécessaire";

Considérant que la partie intervenante soutient que le recours est irrecevable pour le motif que la requérante ne dispose pas du titre requis pour exercer la fonction litigieuse, n'étant pas titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans l'une des spécialités correspondant à l'un des cours généraux dispensés dans l'enseignement supérieur de type court;

Considérant, à supposer même que l'assertion de l'intervenante fût exacte, que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée; qu'en effet, toutes deux sont titulaires d'une licence en philosophie et d'une agrégation de l'enseignement supérieur dans cette discipline; que si la requérante ne disposait pas des titres requis, elle aurait intérêt à l'annulation de la désignation de l'intervenante qui n'en dispose pas plus;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant de l'Etat et de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle fait valoir qu'en désignant l'intervenante, qui ne figurait pas dans le classement établi, à son détriment, alors qu'elle était classée cinquième, la partie adverse a méconnu les dispositions précitées;

Considérant que la partie adverse répond que l'emploi à pourvoir relevait de la fonction de professeur de cours généraux - fonction 20 - et que le seul classement dont la requérante puisse s'autoriser relève de la fonction 22 - professeur de morale - professeur de philosophie - et en déduit que c'est à tort que celle-ci invoque ce classement pour se prévaloir d'une priorité pour la désignation à la fonction litigieuse;

Considérant que la partie intervenante fait également valoir que la désignation dont elle a bénéficié l'a été dans la fonction 20, enseignement supérieur, cours généraux; qu'elle expose que "la seule circonstance qu'(elle) exerçait déjà ses fonctions dans le même établissement durant l'année scolaire 1993-1994 permettait à la partie adverse, en application de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, de la désigner à nouveau pour l'année scolaire 1994-1995";

Considérant que, dans son dernier mémoire, déposé après le rapport complémentaire, la partie adverse soutient que le fait que l'intervenante n'a pas été reprise dans le classement "est lié au fait que la partie adverse ne disposait pas, dans le dossier de l'intéressée" d'une copie ou d'une mention de son diplôme; que, s'agissant du mécanisme dérogatoire prévu à l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, elle explique qu'il n'est nullement prévu que le Ministre doive mentionner de manière expresse sa volonté de recourir à pareil mécanisme; qu'elle expose que cette volonté résulte implicitement de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse n'a pas, en vue de procéder à la désignation contestée, établi de classement des candidats à la fonction de professeur de cours généraux - spécialité philosophie, mais un classement dénommé "professeur de morale - professeur de philosophie"; qu'il s'ensuit que, nonobstant les termes utilisés

dans l'instrumentum de l'acte attaqué, les cours confiés à l'intervenante relèvent de la fonction n° 22 de professeur de morale; que la possibilité de dérogation ouverte par l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, est réservée aux candidats classés dans le premier groupe, visé à l'article 2, alinéa 2, du même arrêté; que l'intervenante n'ayant pas été classée - quelle qu'en soit en l'espèce la raison - elle ne pouvait être désignée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la désignation d'Anne PREUD'HOMME à la fonction de "professeur de philosophie à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française de Liège" pour l'année scolaire 1994-1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.